REPUBLIQUE DU BURUNDI

CABINET DU PRESIDENT

DECRET N° 100/245 DU 13 DECEMBRE 2017 PORTANT REAPPROBATION DE LA FONDATION POUR LE LOGEMENT DES PERSONNELS DE L'ENSEIGNEMENT « FLE »

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires ;

Vu la Loi n° 1/19 du 10 septembre 2013 portant Organisation de l'Enseignement de base et secondaire ;

Vu le Décret du 19 juillet 1926 sur les Etablissements d'Utilité Publique, rendu exécutoire au Burundi par l'ORU 03 du 26 janvier 1928 ;

Vu le Décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique ;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;

Revu le Décret n° 100/130 du 08 juillet 2008 portant Approbation de la Fondation pour le Logement des personnels de l'Enseignement « F.L.E » ;

Vu l'Accord du 04 juillet 2002 entre le Gouvernement et les Syndicats des Enseignants ;

Sur proposition du Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré.

DECRETE :

Article 1 : La fondation pour le Logement des Personnels de l'Enseignement est réapprouvée.

Article 2 : La Fondation est de caractère et de portée pédagogique. Elle a pour mission de constituer un Fonds de garantie pour financer les crédits au premier logement des Personnels de l'Enseignement Public Fondamental, Post Fondamental et de l'Enseignement des Métiers.

Article 3 : La Fondation est dotée d'une personnalité juridique. A ce titre, elle peut acquérir et aliéner des biens, prendre des engagements envers des tiers et ester en justice.

Article 4 : L'Etat et les syndicats des enseignants CONAPES, SYNATEF, STEB, SYNAPEP, SIPESBU et SLEB sont les deux partenaires dans cette Fondation.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées

Article 6 : Les Ministres ayant l'Education et les Finances dans leurs attributions sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13décembre 2017,

Pierre NKURUNZIZA

13.12.2017

PAR LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

LE DEUXIEME VICE-PRESIDENT
DE LA REPUBLIQUE,

Dr Joseph BUTORE

LE MINISTRE DES FINANCES, DE LA PRIVATISATION ET DU BUDGET,

Dr Domitien NDIHOKUBWAYO.

LA MINISTRE DE L'EDUCATION,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Dr Janvière NDIRAHISHA